Date de dépôt : 28 février 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 080 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2012 à 2015

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 1^{er} février 2012 sous la présidence de M. Claude Jeanneret. Elle a travaillé avec l'appui de M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat (DF), et de M. Nicolas Huber (SGGC). Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteure remercie pour la qualité de son travail

La commission a également bénéficié de la présence de M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger, de M. Adrien Bron, directeur général (DARES), et de M. Dominique Ritter, directeur financier (DARES).

A propos du projet de loi

Ce projet de loi a pour objectif d'accorder une aide financière de 1 080 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour la période 2012-2015. L'Etat soutient ce programme depuis sa création et la FGDCS a fait l'objet d'une évaluation à la fin du précédent contrat de prestations. La Commission de la santé a préavisé favorablement ce projet de loi, soulignant que le cancer du sein est la première cause de mortalité féminine par cancer et représente un tiers des cancers féminins (voir annexe).

PL 10858-A 2/25

Présentation par le DARES

M. Unger explique que la FGDCS existe depuis un peu plus de 10 ans et est responsable du dépistage systématique et organisé du cancer du sein. La fondation a rempli les objectifs du précédent contrat de prestations et la participation des femmes au programme de dépistage a augmenté. Il faut cependant relever que le taux de participation recommandé (>70%) n'est pas encore atteint. De plus, il convient de sensibiliser davantage les personnes défavorisées et précarisées. Il est également vraisemblable que les recommandations européennes poussent l'âge de 70 à 74 ans pour l'intérêt du dépistage, puisque la population vieillit et que le dépistage se révèle de ce fait utile 5 ans plus tard.

L'aide annuelle prévue dans le contrat de prestations augmente de 80 000 F, afin de répondre à l'augmentation de l'activité de la FGDCS, d'améliorer la communication pour avoir une efficience plus grande et une observance plus grande de la part des femmes concernées et pour pouvoir permettre le démarrage de la tranche 70-74 ans, si celle-ci est recommandée par l'UE.

Discussion

Un député (MCG) demande ce qu'il en est d'un dépistage systématique pour les personnes plus jeunes.

M. Unger répond qu'il n'y a pas de dépistage pour les jeunes car il n'y a pas de bénéfice scientifique démontré, s'agissant de baisser l'âge d'entrée dans la période de surveillance mammographique tous les deux ans. Il existe cependant des études en cours, mais que cela n'a pas été intégré dans ce programme, car il n'y a pas encore eu de démonstration suffisante, pour diverses raisons. D'abord, les mammographies sont plus difficiles à interpréter à un jeune âge. Ensuite, il est probable que les tumeurs découvertes sur des personnes plus jeunes sont de nature différente et dépendent moins de la régularité du temps à laquelle les contrôles sont réalisés. S'il devait être démontré qu'il faudrait passer de 50 à 45 ou 40 ans, le DARES reviendrait en commission pour demander un complément. Mais actuellement, aucune preuve scientifique ne démontre que des dépistages avant 50 ans sont indispensables ou utiles.

Pour ce qui est des statistiques, M. Unger donne les chiffres suivants concernant les nouvelles femmes atteintes du cancer du sein à Genève : 4% ont entre 20 et 39 ans, 17% entre 40 et 49 ans, 28% entre 50 et 59 ans, 23% entre 60 et 69 ans et que 27% ont plus de 70 ans. Plus des 3/4 des nouvelles

personnes atteintes sont ainsi au-dessus de 50 ans. Il précise encore que le dépistage se fait dès 50 ans, selon ce projet de loi.

Un député (MCG) relève qu'il y a tout de même 17% de personnes entre 40 et 50 ans, donc en-dessous de l'âge de dépistage, ce qui n'est pas négligeable. Il se demande ce que coûterait, en plus dans ce projet de loi, la descente de l'âge limite pour le dépistage de 50 à 40 ans.

M. Unger ne connaît pas le nombre de femmes qui seraient concernées entre 40 et 49 ans, il ne peut donc dire le nombre de mammographies qui seraient à faire pour découvrir moins de 1/5 des cancers. Il faut mettre en balance les coûts et bénéfices d'être très agressif. Il dit que la fiabilité de la mammographie est bien plus faible chez les femmes jeunes et que l'on risque de sur-traiter ou de sur-investiguer des femmes qui n'ont en réalité rien. Il convient de garder cet élément en tête. Il mentionne encore les dégâts psychologiques liés à l'annonce d'une susception de cancer.

Un député (PLR) s'interroge sur les problèmes qui peuvent se poser avec une suractivité. D'après une lecture d'un dossier consacré à cette question dans le magasine Femina et qui se référait notamment à des recherches allemandes sur la question, il apparaissait que l'efficacité du dépistage du cancer du sein était sujette à caution. Il remarque que ce projet de loi ne fait pas état de la moindre approche critique quant aux tests existants. Il relève que, sur le plan financier, il y a une augmentation de 8% par rapport à la subvention antérieurement fixée, en 1999. Cette augmentation est forte et amènera une opposition de la part du PLR.

M. Unger indique que la question du bienfondé du dépistage a été discutée en Commission de la santé : il y a eu toute une vague d'informations contradictoires sur des méta-analyses, c'est-à-dire des analyses qui regroupent plusieurs très grosses études. Ce débat a, selon les scientifiques, toutefois été tranché. Il évoque des statistiques sur la survie à 5 ans en fonction du stade, lesquelles démontrent que, **plus le dépistage est précoce, plus les chances de survie sont grandes.** Par ailleurs, dans les cantons dans lesquels le dépistage est organisé, comme Genève, le taux de mortalité du cancer du sein est plus faible que dans les cantons qui ne font pas de dépistage. Ainsi, les cantons alémaniques s'y sont mis il y a environ 2 ans, en voyant ces différences de mortalité et de survie. Il répète que le débat a eu lieu et que **l'utilité du dépistage n'est pas contestée**.

S'agissant de l'aspect financier, il indique que la subvention n'avait pas augmenté entre 1999 et ce jour. Le prix de la mammographie n'a pas changé, le taux d'occupation du personnel a un peu augmenté; en revanche, comme il l'a précédemment signalé, il y aura des prestations supplémentaires en termes

PL 10858-A 4/25

de communication et éventuellement un démarrage du dépistage chez les 70-74 ans, pour autant que les études démontrent que cela est utile aussi.

Un député (UDC) pense que si, en payant 80 000 F de plus, il est possible de dépister 25% de cancers qu'il y a chez les femmes entre 70 à 74 ans, ils sont totalement gagnants. Il demande si les personnes plus jeunes, avec des prédispositions au cancer du sein, sont prises en charge plus rapidement.

M. Unger répond par l'affirmative. Il ajoute qu'il y a 8 mois, ils ont créé un centre du cancer du sein, qui intègre tous les spécialistes qui connaissent le cancer du sein par la radiothérapie, la radiologie, la chimiothérapie, la génétique, la chirurgie. Ils sont particulièrement attentifs à réaliser les dépistages dictés par la lignée familiale

Un député (S) souhaiterait obtenir quelques détails au sujet des masses salariales.

M. Unger répond que la masse salariale concerne le personnel de la Fondation, soit du personnel administratif, un psychologue et un médecin qui est le médecin répondant de la Fondation. Ces personnes ont des salaires identiques à ceux qu'elles auraient si elles étaient fonctionnaires de l'Etat. Il y a une directrice à 70%, une chargée de communication à 70%, un adjoint administratif à 50%, une secrétaire-réceptionniste à 80%, 2 secrétaires médicales à 180% en tout et un stagiaire à 40%. Pour ce qui est des salaires, ils sont ceux de la fonction publique.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 10858.

L'entrée en matière du PL 10858 est acceptée à l'unanimité par : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Un député (PLR) propose une modification du titre, dont la teneur est la suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 000 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2012 à 2015 »

Les commissaires refusent le titre du PL 10858, tel qu'amendé par M. Weiss, par :

Pour: 4 (2 R, 2 L)

Contre: 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention: 1 (1 L)

Le Président relève que, puisque le titre amendé est refusé, c'est le titre initial du PL 10858 qui demeure valable et qui est accepté.

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière »

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

PL 10858-A 6/25

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10858 dans son ensemble est adopté par :

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 L)

Abstentions: 3 (2 R, 1 L)

Projet de loi (10858)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 080 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein un montant de 1 080 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous la rubrique 08 05 21 10 365 08210 FGDCS.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment en exploitant un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.

PL 10858-A 8/25

Art. 6 Prestations

¹ L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

- ² Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'aide financière sont les suivantes :
 - a) information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein;
 - b) offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité;
 - c) développement du programme conforme aux recommandations de la Fédération suisse des programmes de dépistage.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

9/25

CONTRAT DE PRESTATIONS





Contrat de prestations 2012-2015

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
représentée par Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat chargé du département des affaires
régionales, de l'économie et de la santé

d'une part

et

 La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein
 représentée par Mme Ariane Blum Brunier, présidente

et par Mme Anne Mahrer, membre du Conseil de Fondation

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'aide financière :
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements :
 - définir les prestations offertes par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein :
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat :
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 :
- Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 :
- Ordonnance sur les prestations de soins de l'assurance maladie obligatoire du 29 septembre 1995, modifiée le 21 novembre 2007;
- Ordonnance sur la qualité des programmes du 23 juin 1999;
- Arrêté du 12 mars 2003 relatif à la gratuité de la mammographie de dépistage.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention des maladies non transmissibles

Article 3

Bénéficiaire

la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est une institution sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires (annexe 2):

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein a pour buts d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine dès 50 ans, notamment par l'exploitation à Genève d'un centre de coordination de dépistage du cancer du sein.

- 4 -

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1.La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - · Information et plaidover sur le dépistage du cancer du sein
 - Offre mammographie en de dépistage accessible et de qualité.
 - Développement du programme selon les recommandations de la Fédération suisse des programmes de dépistage.
- 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire département des affaires régionales. l'économie et de la santé, s'engage à verser à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 - 2. Les montants totaux engagés sur 4 ans sont les suivants:

2012 : Fr. 1'080'000.-: Fr. 2013 1'080'000.-2014 : Fr. 1'080'000.-2015 : Fr. 1'080'000.-

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier de quatre ans pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein figure à l'annexe 4. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

- 1. L'aide financière est versée mensuellement.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

Conditions de travail

- 1. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2.La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21 du

- 6 -

23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

- La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du demier exercice, fournit au département des affaires récionales, de l'économie et de la santé:
 - ses états financiers révisés conformément à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord:
 - son rapport d'activité :
 - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la

Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
- 4. La Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein conserve 40 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5.A l'échéance du contrat, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
- 6.A l'échéance du contrat, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- 2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

- 8 -

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'arrêté qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- 3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

- Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexe 5) chargée de :
 - · veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 9 -

 Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2.En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3.A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

Résiliation du contrat

- Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 - La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 10 -

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2. Statuts de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein
- 3. Organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
- 4. Plan financier pluriannuel
- 5. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
- 6. Liste des membres de la commission de suivi
- 7. Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
- 8. Liste d'adresses des personnes de contact
- 9. Rapport d'évaluation du précédent contrat de prestations, période 2008 2011

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date:

27.7.2011

Signature

Pour la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein

représentée par

Mme Ariane Blum Brunier

Mme Anne Mahrer

Présidente

Membre du Conseil de Fondation

Date: |4 7 || Signature

Date: Signature

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil

PL 10858 Préavis

Date de dépôt : 19 octobre 2011

Préavis

de la Commission de la santé à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 080 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2012 à 2015

Rapport de Mme Brigitte Schneider-Bidaux

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de la santé présidée ce jour par Mme Nathalie Fontanet a étudié en date du 7 octobre 2011 le PL 10858 dans le but de donner un préavis à la Commission des finances.

M. le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger et M. Adrien Bron, DG Santé, DARES, ont assisté à la séance. Je les remercie pour leur soutien aux travaux de la commission. Le procès-verbal a été effectué par M. Guy Chevalley que je remercie pour son exactitude.

En préambule, il me semble bon de rappeler que le cancer du sein est la première cause de mortalité féminine par cancer et représente un tiers des cancers féminins.

Présentation du PL 10858

Ce projet de loi concerne le contrat de prestation conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein. Il répond à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF).

Mme A. Blum Brunier, présidente, Mme B. Arzel, directrice et M. L. Muhlemann, adjoint administratif de la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein ont été auditionnés.

PL 10858-A 22/25

PL 10858 Préavis 2/5

Le dépistage du cancer du sein se rapporte à une ordonnance LAMal qui définit les prestations de prévention et les situations donnant droit à 90 % de remboursement par les assureurs. Ce texte a été modifié le 11 décembre 2011 : la franchise a été supprimée. La Fondation a été créée en 1998 afin de mettre en place un dépistage systématique du cancer du sein. Le dépistage permet de réduire la mortalité, d'améliorer la qualité de vie des femmes atteintes (par un meilleur traitement, moins invasif) et d'assurer la qualité et l'accès au dépistage pour toutes les femmes (notamment par une double lecture des tests de dépistage). La Fondation a pour mission d'informer les femmes vivant dans le canton et de les inviter à une mammographie de 50 ans à 69 ans, tous les deux ans. La FGDCS dispose d'un conseil formé de spécialistes, des HUG et de la Ligue suisse contre le cancer et des femmes.

Le cancer du sein est reconnu comme une priorité de santé publique. Ces dernières années, l'incidence du cancer du sein a légèrement augmenté mais, depuis les années 1980, la mortalité s'infléchit, en raison du dépistage précoce, mais également de l'amélioration des traitements. L'activité de dépistage de la FGDCS implique l'envoi de près de 25 000 invitations par an pour une mammographie, forme de dépistage qui, dans 75 % des cas, évite la mammectomie. En parallèle, la FGDCS a procédé à la numérisation des résultats

Les exigences de qualité du programme sont mentionnées dans l'ordonnance fédérale. Elles comprennent : une invitation des femmes tous les deux ans, une double lecture des résultats, le respect d'un délai de 8 à 10 jours pour la communication des résultats aux femmes, le contrôle qualité des installations, et la formation continue des radiologues, le suivi des examens positifs entre autre.

L'activité de la FGDCS augmente légèrement au cours des années, même si en 2007 un léger ralentissement à été observé en raison de problèmes tarifaires. Le retard pris a été rattrapé en 2008.

Depuis 2006, la fondation insiste sur la communication (brochures, site Internet, campagnes, présence, séances d'information, etc.). La visibilité est bonne mais le taux de participation, bien qu'en augmentation, reste à améliorer, par l'implication des médecins. Depuis 2008, existe une Fédération suisse des programmes de dépistage, dont fait partie la FGDCS, qui coordonne les programmes, encourage une couverture nationale et soutient le travail de communication. La FGDCS a pour objectif d'augmenter la participation et le nombre de mammographies, à la fois par un travail avec les professionnel-le-s et par un élargissement de la population invitée (jusqu'à 74 ans). Elle vise un taux de participation de 50 % à la fin du

3/5 PL 10858 Préavis

prochain contrat de prestations. Sur le plan de la communication, la FGDCS souhaite rester très visible.

Il est précisé que l'augmentation du nombre de mammographies à 14 000 en 2015 implique la création d'un poste de secrétaire-médical-e à 60 %, d'un étudiant ou d'une étudiante à 40 %, d'un poste de médecin à 10 % et d'un poste d'adjoint administratif à 10 %. Les invitations et les rappels augmenteront légèrement en conséquence, notamment par l'intégration des femmes de 70 à 74 ans. L'augmentation du nombre de mammographies inclut une augmentation des frais y relatifs, soit l'archivage informatique des données et les frais postaux d'envoi des résultats. Par ailleurs le loyer est passé en loyer libre, impliquant une hausse. Seuls diminuent les amortissements : de gros investissements informatiques ont déjà été réalisés et d'autres ne sont pas prévus. L'auditionné indique que, au final, la FGDCS demande 80 000 F de plus que lors du dernier plan quadriennal où elle avait reçu 1 million de francs, la subvention n'ayant pas varié entre 1999 et 2010.

Il est précisé lors de la discussion que les bons que reçoivent les femmes sont valables sans limite de date et que les assurances ne remboursent qu'une mammographie par tranche de deux ans.

Une députée (Ve) se demande si les récents articles parus dans la presse mettent en cause la prévention. Il lui est répondu que ces articles portaient sur le sur-diagnostic (cancer avéré mais qui ne cause pas le décès), un phénomène dont la prévalence n'est pas établie. Les auteurs parlent de 1 à 30 %, le taux de 5 % paraît le plus probable. Le traitement « inutile » paraît à l'auditionnée négligeable en fonction des vies sauvées par l'élargissement du dépistage. L'article critiquait aussi une communication trop positive, ne révélant pas les effets négatifs du dépistage. Pourtant, la brochure d'invitation les précise.

Une députée (S) s'enquiert des raisons pour laquelle les femmes de 40 à 49 ans ne font pas partie de la population cible et de l'incidence du cancer chez elles. Elle demande en outre si la Fédération vise à terme à élargir la nature de ses dépistages. Enfin, elle souhaite savoir quelles autres subventions touche la FGDCS

Il lui est répondu que des femmes aisées pratiquaient déjà un dépistage, même si l'ordonnance précise que celui-ci ne devrait être remboursé que dans le cadre d'un programme. La mammographie hors du programme de dépistage reste importante à Genève, d'où un travail nécessaire avec les médecins. L'avantage de ce programme de dépistage est qu'il s'adresse à toutes les femmes. Des études ont montré que, pour les femmes de 40-49 ans, la balance entre avantage et inconvénient est plus contrastée que pour les

PL 10858-A 24/25

PL 10858 Préavis 4/5

femmes plus âgées. Le choix individuel leur est donc laissé. Sur les autres dépistages, (celui qui vise le côlon) fait l'objet de discussions au niveau fédéral. La FGDCS souhaiterait, le cas échéant, en assurer le suivi. Enfin, sur le subventionnement, des projets ponctuels sont soutenus par certaines structures (OFSP pour les brochures multilingues, Ligue suisse contre le cancer pour la numérisation d'images).

Un député (PDC) relève les faibles frais de communication.

Il lui est répondu que ces frais correspondent au salaire d'une chargée de la communication. Il est ajouté que des négociations ont été avantageuses avec les mandataires, par exemple, les TPG avaient même offert, autrefois, la campagne vidéo dans leurs véhicules. Une partie des économies ainsi réalisées a pu être thésaurisée pour le projet de visiteuse médicale.

Un député (MCG) demande des précisions sur le projet de visiteuse médicale. Il lui est répond qu'il s'agirait d'engager et de former un infirmier ou une infirmière de santé publique qui prendra contact avec les généralistes et les gynécologues, en mettant à sa disposition du matériel d'information. Ce modèle est inspiré des programmes contre le tabagisme. Les conférences, trop nombreuses, ne séduisent pas les médecins. Il est précisé que l'apport de fonds est suffisant en 2012. Le projet est ponctuel.

Un député (UDC) s'enquiert de l'effet des rayonnements sur la santé et sur l'existence d'autres options technologiques. Il lui est répondu qu'aucune étude ne montre qu'un autre moyen de dépistage que la mammographie ne permet d'atteindre les mêmes résultats dans un programme de santé publique. Quant aux rayonnements, il est précisé que les cancers radio-induits seraient inférieurs à 1 sur 1 million. Les nouvelles radiographies dégagent un rayonnement quasi nul.

Après la discussion et les explications reçues. La présidente met au vote le préavis à la Commission des finances du PL 10858.

Un député (PDC) annonce qu'il se récuse parce qu'il fait partie du conseil de fondation.

Un député (UDC) annonce qu'il s'opposera à ce projet au vu de la polémique qui entoure les ravonnements.

Les Verts annoncent le soutien à ce projet de loi de même que les groupes Radical et Libéral.

5/5 PL 10858 Préavis

Résultat :

Pour: 10 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 2 MCG)

Contre: 1 (1 UDC)

Abstention: 0

Au vu de ses explications, la Commission de la santé demande aux commissaires de la Commission des finances de réserver un bon accueil à ce projet de loi.